

Art. 7. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le ministre de la Production animale
et des Ressources Halieutiques

DOUATI Alphonse.

Le ministre des Affaires
Etrangères

Youssouf BAKAYOKO

ARRETE n° 37 MIPARH. du 22 juin 2009 portant agrément de l'établissement «Le Domaine Agro-Pastoral» de Bouetifla pour l'importation des produits et matériels vétérinaires.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;

Vu le règlement n° 3/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 7/2006/CM/UEMOA du 23 mars relative à la Pharmacie vétérinaire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 88-683 du 22 juillet 1988 instituant un Code de déontologie des Vétérinaires ;

Vu la loi n° 88-684 du 22 juillet 1988 portant création d'un Ordre national des Vétérinaires ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu le décret n° 2001-487 du 9 août 2001 portant modalités d'application de la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté n° 35/MIPARH du 9 août 2007 fixant les règles de bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires ;

Vu le dossier présenté par l'établissement «Le Domaine Agro-Pastoral» de Bouetifla à la date du 25 novembre 2008 ;

Vu le rapport technique d'attribution d'agrément au «Domaine Agro-Pastoral» de Bouetifla fourni par la direction des services vétérinaires en date du 2 juin 2009 ;

ARRETE :

Article premier. – L'établissement «Le Domaine Agro-Pastoral» de Bouetifla situé dans la Région de Bouaflé, sur l'axe Bouaflé Zuénoula, 08 B.P. 1442 Abidjan 08, dirigé par docteur TRABINOU Gabriel, vétérinaire, est agréé pour l'importation

de produits et matériels vétérinaires dans le cadre de la mise en œuvre des programmes sanitaires dudit établissement.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses activités, «Le Domaine Agro-Pastoral» de Bouetifla devra disposer d'un établissement adapté.

Art. 3. – «Le Domaine Agro-Pastoral» de Bouetifla est tenu de :

- tenir à jour des livres destinés à l'enregistrement quantitatif et qualitatif des entrées, sorties et destinations des médicaments et produits vétérinaires ;

- communiquer trimestriellement au ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, toutes les données statistiques concernant son activité ;

- se prêter à tout contrôle des agents compétents.

Art. 4. – Le renouvellement de l'agrément s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 35/MIPARH du 9 août 2007 fixant les règles de bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires.

Art. 5. – Tout changement intervenant dans le lieu d'implantation de l'établissement, son équipement ou la cessation de tout ou partie de ses activités, devra être immédiatement porté à la connaissance du ministère de la Production animale et des Ressources Halieutiques, sous peine de l'application des sanctions prévues par la loi n° 63-301 du 26 juin relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 6. – Le directeur des Services vétérinaires est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

DOUATI Alphonse.

ARRETE n° 38 MIPARH. CAB. du 23 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail pour la mise en Œuvre de la Directive n° 07/2006/CM/UEMOA relative à la Pharmacie Vétérinaire, en abrégé «GTMO-UEMOA».

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;

Vu le règlement n° 3/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 7/2006/CM/UEMOA du 23 mars relative à la Pharmacie vétérinaire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 88-683 du 22 juillet 1988 instituant un Code de déontologie des Vétérinaires ;

Vu la loi n° 88-684 du 22 juillet 1988 portant création d'un Ordre national des Vétérinaires ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 91-100 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu le décret n° 2001-487 du 9 août 2001 portant modalités d'application de la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté n° 35/MIPARH du 9 août 2007 fixant les règles de bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires ;

Vu les recommandations de la troisième réunion de l'UEMOA, tenue du 27 au 29 janvier 2009 à Lomé au Togo ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – Il est créé, au sein du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques, un groupe de travail pour la mise en œuvre de la directive n° 07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la Pharmacie vétérinaire, en abrégé GTMO-UEMOA.

Art. 2. – Le Groupe de Travail est chargé de réfléchir et de proposer toutes mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive de l'UEMOA visée à l'article premier.

CHAPITRE 2

Composition

Art. 3. – Le Groupe de travail est composé comme suit :

- trois représentants du ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques ;
- un représentant du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant du ministère de la Défense ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant de la direction générale des Douanes ;
- un représentant de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire ;
- un représentant du Groupement des Vétérinaires grossistes ;
- un représentant de l'Association des Vétérinaires privés praticiens de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association des Eleveurs ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs.

Art. 4. – Les représentants sont désignés par les ministères ou structures dont ils émanent.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 5. – Le Groupe de travail est organisé comme suit :

- une Présidence ;
- un Secrétariat technique.

Art. 6. – Le Président du groupe de travail est nommé par décision du ministre de la Production animale et des Ressources Halieutiques.

Art. 7. – Le Secrétariat technique est animé par un représentant du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Art. 8. – Le groupe de travail se réunit chaque fois que de besoins sur convocation du Président.

Art. 9. – Le Président peut inviter aux réunions, toute personne dont l'avis technique lui paraît utile.

Art. 10. – Le groupe de travail rend compte régulièrement au ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques des résultats de ses travaux.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 11. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

DOUATI Alphonse.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE n° 482 MINEEF. CAB. du 8 mars 2009 portant création de poste forestier à Yakassé-Attobrou.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée et complétée par la loi n° 94-442 du 16 août 1994 ;

Vu le décret n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 250/MINEEF/CAB du 1^{er} février 2008 portant nomination de directeurs départementaux des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier. – Il est créé un poste forestier à Yakassé-Attobrou chef lieu de Sous-préfecture dans le Département d'Adzopé.